



DIRECTIVE

REPARTITION ET COMPOSITION DES EQUIPES EDUCATIVES DES STRUCTURES D'ACCUEIL PRESCOLAIRE(SAPE)

D.E.DGOCEJ.SASAJ.02	Activités/Processus : Octroyer une autorisation d'exploiter (A01/02)
Entrée en vigueur : 06.05.2022	Version et date : version révisée du 01.01.2025 Remplace la version du : V2 du 01.05.2022
Date d'approbation du SG : 06.05.2022	
Date préavis DGRQ : 06.05.2022	
Responsable de la directive : Chef.fe du SASAJ	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Préciser les règles de répartition et de composition des équipes éducatives en structures d'accueil préscolaire en vertu de l'article 9 RSAPE.

2. Champ d'application

Office de l'enfance et de la jeunesse (service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour), structures d'accueil préscolaire (SAPE).

3. Personnes de référence

Office de l'enfance et de la jeunesse : Directeur général adjoint (DGA) et cheffe de service du SASAJ

4. Documents de référence

- Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) RS 211.222.388
- Loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) RSG J 6 28
- Règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (RSAPE) J 6 29.01

II. Directive détaillée

1. Définitions

Le règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance (communément appelées SAPE) et sur l'accueil familial de jour définit en son article 9 les normes d'encadrement pédagogique qui doivent être respectées pour qu'une structure soit au bénéfice d'une autorisation d'exploitation.

Ces normes comprennent des critères quantitatifs permettant de calculer la taille minimale de l'équipe éducative, et des critères qualitatifs permettant de déterminer les qualifications professionnelles requises pour que leurs titulaires soient reconnus comme faisant partie de l'équipe éducative.

La présente directive départementale vise à préciser ces critères qualitatifs.

Ainsi, les termes subséquents doivent-ils être compris de manière suivante dans le présent document:

L'équipe éducative (ou personnel éducatif encadrant) est composée des professionnelles et professionnels répondant à des critères de qualifications définis dans la présente directive. Elle est l'unité qui encadre directement et de façon permanente les enfants accueillis durant l'entier des horaires d'ouverture de la SAPE. Sa taille, précisée par le nombre d'équivalents plein-temps qui la compose, est calculée en fonction du taux d'encadrement minimal requis fixé par le règlement cantonal (RSAPE, article 9 alinéa 4).

Composition: l'équipe éducative est composée de personnel de différents niveaux de qualifications, selon la répartition fixée par le règlement cantonal (RSAPE, article 9 alinéa 2) et précisée par la présente directive. Le respect des proportions réglementaires fixées est vérifié par le SASAJ dans le cadre du processus de surveillance.

Le SASAJ procède à des vérifications des dispositions de l'article 9 dans le cadre de sa mission de surveillance. Le respect du taux d'encadrement réglementaire est un pré-requis à toute autorisation.

2. Compositions des équipes éducatives et qualifications requises

2.1. Proportion de 60% d'éducateurs et d'éducatrices de l'enfance diplômés

Cette proportion est composée d'éducateurs et d'éducatrices de l'enfance niveau ES ou titres jugés équivalents. Le titre genevois fait référence.

Sont reconnus équivalents :

- Les titres contenus sur la liste « Educateur-trice-s de l'enfance dans les institutions genevoises de la petite enfance: titres et diplômes, certificats ou attestations permettant d'exercer cette fonction. » (juillet 2014 SASAJ);
- Les titres étrangers reconnus par le Secrétariat fédéral d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) comme éducateur ou éducatrice de l'enfance (niveau supérieur diplômés ES).

Les personnes engagées dans une formation passerelle pour le titre d'éducateur ou d'éducatrice de l'enfance peuvent également être reconnues dans cette proportion, dès confirmation de leur entrée dans la formation par une école de formation reconnue, et ce pour une période de 18 mois au maximum à compter du début de la formation.

Ces personnes sont détentrices d'un titre tertiaire dans le domaine éducatif et répondent aux critères d'entrée dans la formation passerelle donnés par l'école supérieure d'éducatrices et d'éducateurs de l'enfance.

2.2 Proportion de 40% de personnel titulaire d'un CFC d'assistante ou d'assistant socio-éducatif (ASE) ou d'un titre du niveau secondaire II achevé

Cette proportion est composée de personnes titulaires d'un CFC d'assistante ou d'assistant socio-éducatif.

Sont également compris dans cette proportion:

- Les personnes titulaires d'une formation secondaire II achevée avec une expérience dans le domaine de l'enfance et en voie d'obtenir une qualification dans le domaine.
- Les personnes âgées de plus de 18 ans révolus sans expérience préalable en SAPE, et pour une année au maximum non renouvelable avant trois ans, à compter de la dernière expérience pratique préalable effectuée. Ces personnes effectuent l'expérience pratique préalable requise par le plan d'étude cadre pour la filière de formation éducatrice et éducateur de l'enfance diplômé ES. Elles doivent être engagées au minimum à 50% dans une structure à prestations élargies et à 70% dans une structure à prestations restreintes Leur temps de travail peut être réparti sur deux groupes d'enfants au maximum.

Les critères d'engagement sont les suivants:

- Avoir participé à une séance d'information à l'ESEDE dans l'année qui précède l'engagement et présenter l'attestation y référente.
- Avoir au moins 18 ans.
- Etre au bénéfice d'une formation secondaire II achevée.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le SASAJ de tout nouvel engagement d'aides éducateur ou éducatrices à l'issue de leur temps d'essai.

Pour les structures à prestations élargies, un maximum de 10% de la totalité du taux d'encadrement est admis.

A partir de l'entrée en vigueur de la directive, l'engagement, au sein des équipes éducatives, de personnel non titulaire d'un titre du niveau secondaire II achevé sans projet d'entrée en formation n'est plus admis, sauf dérogation autorisée par le SASAJ.